

Mail FFG du 09/04/2021

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur

Les actions menées par la FFGolf, en commun avec les autres fédérations de sports de plein air, auprès des parlementaires et de nos interlocuteurs institutionnels, ont convaincu l'Exécutif de faire évoluer les restrictions de déplacement entrées en vigueur le samedi 3 avril dernier.

Il est désormais **possible** de se déplacer jusqu'à 30 km de son domicile (au lieu de 10, jusqu'alors) pour rejoindre le club sportif au sein duquel on est licencié, membre AS ou abonné Golf. Les Préfectures ont reçu une note du Ministère des Sports en ce sens. *

Il appartiendra à chaque golfeur de se munir d'un justificatif de domicile, ainsi que d'une preuve de souscription d'une licence 2021.

Ou, à défaut, d'une preuve liée à une cotisation AS annuelle ou un abonnement annuel au sein d'un club affilié à la fédération.

Cette preuve de licence est disponible et imprimable, dans l'espace licencié sur le site ffgolf.org ou sur mobile, et sur les applis FFGolf et Kady.

Cette confiance renouvelée dans nos structures doit continuer de s'accompagner d'un strict respect du protocole sanitaire en vigueur au sein des golfs.

Nous pouvons nous réjouir de cette nouvelle avancée pour les joueurs et les clubs dont la FFGolf avec les groupements professionnels œuvrent au quotidien dans l'intérêt général de notre sport que nous aimons tous.

Soyez assurés de notre soutien.

La FFGolf

***Objet: Précisions application du décret du 2 avril 2021**

Suite à la parution du dernier décret n° 2020-1310 du 2 avril 2021 et du tableau des déclinaisons dans le champ du sport proposé par le Ministère chargé des sports, vous avez été très nombreux, partout en France, à nous interroger sur l'interprétation de l'application de ce décret.

Face à ces interrogations, le cabinet du Premier ministre a apporté le 8 avril 2021 les précisions suivantes qui nous ont été transmises par le Ministère cet après-midi :

1° Activités autorisées en plein air :

- La lecture combinée des articles 4, 42 et 43 du décret n° 2020-1310 permet la poursuite des activités sportives en plein air dans un ERP PA et dans l'espace public.
- Ces activités peuvent être encadrées par des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des clubs associatifs, dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants. Par ailleurs, les vestiaires collectifs doivent rester fermés.
- Lorsque l'activité se déroule sur la voie publique, l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes s'applique.

- Les sports collectifs et les sports de combat sont interdits. Toutefois, les clubs qui organisent la pratique de disciplines sportives relevant d'un sport collectif ou de combat peuvent proposer des activités sportives individuelles dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2° Zone pour la pratique sportive :

- **10 KM** : Pour la pratique sportive individuelle d'initiative personnelle et non encadrée, celle-ci doit être pratiquée dans une zone de 10 km autour du domicile. (4° du II de l'article 4)
- **30 KM ou département** : Pour les activités sportives encadrées, par exemple dans le club et l'équipement habituellement fréquenté, il est possible de se déplacer dans un rayon de 30 km ou dans tout son département. (II bis et 7° du II de l'art 4)